



PORT DE LEUCATE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

=====

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PLAISANCE DE LEUCATE

=====

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEUCATE

- VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU le décret n°83.1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des Ports Maritimes ;
- VU le Code des Ports Maritimes et notamment le titre II chapitre 1er du Livre III et le Titre V Chapitre II et III du Livre III.

Reçu à la Sous-Préfecture
de Narbonne

Collectivités Locales

Le 11 FEVR 1994

=====

A R R E T E

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 1er

L'accès au Port de Plaisance de Leucate n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents à bord.

Un bateau autre qu'un bateau de plaisance ne saurait y être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie (cas de force majeure).

Le bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître au personnel chargé de l'exploitation du port et indiquer le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage.

Le Directeur du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau dès que la cause de force majeure aura cessé.

L'accès du port aux bateaux de commerce ou de pêche étrangers au port n'est admis qu'à titre exceptionnel. Le personnel chargé de l'exploitation du port est dans ce cas seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau doit être autorisée. Il est également seul qualifié pour décider du départ du bateau.

L'accostage doit se faire face à la Capitainerie.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales et rampes réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable du Directeur du port.

Article 2

Le personnel chargé de l'exploitation du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port et dans les bassins. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-même, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Il est installé sous le pont de la Corrège un barrage à poissons dont les conditions d'ouverture à la navigation sont les suivantes :

- le barrage sera fermé à la navigation du 15 septembre au 28 février de l'année suivante. A la demande de la Prud'homme, le barrage pourra être fermé à une date postérieure au 15 septembre et ouvert à une date antérieure au 28 février. Les informations correspondantes seront disponibles à la Capitainerie.

La navigation sur l'ouvrage durant la période d'ouverture s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 3

La vitesse maximale des bateaux dans les passes, chenaux d'accès, et avant-port est fixée à cinq noeuds et trois noeuds dans les bassins.

Les évolutions au moteur à l'intérieur des bassins et chenaux doivent se faire à une vitesse qui n'amène pas de nuisance aux autres usagers (vagues et sillages). Les pilotes doivent surveiller le sillage de leur bateau pour ne pas apporter une agitation anormale du plan d'eau. Les bateaux à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage, se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement.

Toutes ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux de sauvetage ou de police du port.

Article 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger à l'égard d'un bateau, aucune ancre ne peut être mouillée dans les passes, chenaux et avant-port. Il en est de même dans les bassins, sauf autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 5

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 6

Tout bateau amarré dans le port doit être gardienné. Le personnel chargé de l'exploitation du port, doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou, le cas échéant, la personne chargée du gardiennage du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manoeuvres qui lui sont ordonnées.

Le personnel chargé de l'exploitation du port est qualifié pour faire effectuer, au besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée. Si le propriétaire ou le gardien ne peuvent être joints téléphoniquement en cas d'urgence, le personnel chargé de l'exploitation pourra prendre les mesures jugées nécessaires sans que sa responsabilité puisse être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 7

Le propriétaire, l'équipage, le skipper d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière ni à larguer leurs amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Article 8

En cas de nécessité, les amarres doivent être doublées et toutes les précautions prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port devront être prises. A défaut, les mesures de sécurité seront prises par le personnel d'exploitation du port et seront à la charge du propriétaire du bateau.

Article 9

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, les pontons, les terre pleins et les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10

Il n'est permis d'avoir du feu et de la lumière à bord des bateaux que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, le dépannage et le service des moteurs.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

Ces appareils et installations sont soumis au contrôle du personnel chargé de l'exploitation du port qui a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Article 11

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en carburant se fera obligatoirement aux heures d'ouverture de la station sur les installations et avec le matériel prévu à cet effet. Tous autres points de livraison sont formellement interdits.

Article 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le personnel chargé de l'exploitation du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne chargée du gardiennage doit, en toute hâte, avertir le personnel chargé de l'exploitation du port.

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients prévus à cet effet sur les terre-pleins du port. Le rejet des poissons ou des coquillages morts dans le plan d'eau est également interdit.

Article 19

Il est interdit de faire circuler des véhicules quelconques sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement ;
- les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

le stationnement prolongé n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est admise, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnement ou objets divers nécessaires aux bateaux.

Il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile. Les bateaux et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf sur les points désignés par le personnel chargé de l'exploitation du port. Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence du personnel chargé de l'exploitation du port.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par le personnel chargé de l'exploitation du port pour l'amenée à bord des bateaux de certains matériels nécessaires à l'entretien des bateaux.

Article 20

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils doivent en faire un bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Ils doivent respecter les consignes d'utilisation des raccordements au réseau électrique.

Ils sont tenus de signaler sans délai au personnel chargé de l'exploitation du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port à leur disponibilité, qu'elle soit de leur fait ou non.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Le personnel chargé de l'exploitation du port prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, si nécessaire, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 14

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 15

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées à son encontre.

Article 16

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire ou le responsable du gardiennage est tenu de le faire enlever ou dépecer sans délai après avoir obtenu l'accord du personnel chargé de l'exploitation du port sur le mode d'exécution.

Ce personnel prend alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux. En cas de carence ou de danger évident pour les autres utilisateurs, il est procédé à la démolition d'office aux frais et risques du propriétaire.

Article 17

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse du personnel chargé de l'exploitation du port.

Article 18

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages, les terre-pleins et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables ;

Ils sont responsables des avaries qu'ils font éprouver aux ouvrages portuaires.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu.

Article 21

Les propriétaires de bateaux ou d'installations autorisées dans le port sont responsables des dommages que par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Il en est de même des amodiations de longue durée.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé. La responsabilité de l'exploitant du port ne pourra pas être recherchée.

Article 22

Il est interdit :

- de pratiquer la baignade, la plongée ou la pêche sous-marine dans la totalité des plans d'eau du port ;
- de pêcher au lancer dans la totalité des plans d'eau du port et à partir des digues de l'avant-port ;
- de pêcher à la ligne dans les bassins et les passes navigables ;
- de pêcher au filet dans la totalité des plans d'eau du port.

La pêche sera toutefois tolérée au droit des digues côté large seulement, à l'exclusion des musoirs et des 50 derniers mètres précédents les musoirs.

La collecte de coquillages et de naissains dans les passes, les chenaux et bassins par des pêcheurs professionnels pourra être entreprise après avis de la Capitainerie et du concessionnaire du Service Maritime et de Navigation du Languedoc Roussillon et dans le cadre de la réglementation des Affaires Maritimes.

Article 23

Le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer reste applicable.

Dans les eaux portuaires, il est de plus interdit de pratiquer :

- la natation et les sports nautiques sauf dans le cas de fêtes ou compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données par le Directeur du port pour leur organisation et le déroulement.

La pratique de la planche à voile est interdite sur l'ensemble des plans d'eau du port, hormis dans les bassins de la Camfache jusqu'à leur aménagement ou sous réserve de l'obtention d'une autorisation délivrée par la Régie du Port.

CHAPITRE II - REGLES PARTICULIERES AUX ACTIVITES COMMERCIALES

Article 24

Les propriétaires de navire désirant pratiquer une activité commerciale ou associative à caractère commercial ou entraînant des nuisances au bon fonctionnement du port à partir de leur bateau doivent déposer une demande écrite auprès de la Régie du Port un mois avant tout début d'exploitation ou d'arrivée du navire dans le port.

L'autorisation ne sera accordée qu'aux titulaires d'un contrat annuel et devra être renouvelée annuellement.

L'attribution d'un poste à quai, quelle qu'en soit la durée, n'autorise pas la pratique d'une activité commerciale. L'implantation d'installations, en rapport avec l'activité, à terre sur les quais ou pontons est soumise à l'obtention d'une autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port.

CHAPITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX EN ESCALE

Article 25

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale, est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau ;
- le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage, en l'absence de l'équipage ;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration modificative devra être faite sans délai au bureau du port.

Seule sera retenue pour la facturation la longueur hors-tout du navire :

- spécifiée dans le bulletin officiel des douanes.
- ou mesurée sur place par le personnel d'exploitation du port.

Le capitaine du bateau doit faire au même bureau, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port, après règlement des taxes afférentes à son séjour.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont inscrites dans l'ordre de présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Article 26

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est impérativement fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'Article 24 ci-dessus. Le personnel chargé de l'exploitation du port est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

Article 27

Les bateaux arrivant tardivement en escale doivent s'amarrer face à la Capitainerie principale.

Dès l'ouverture du bureau, ils doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 28

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction du personnel chargé de l'exploitation du port si, par défaut de disponibilité, ce dernier a mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, ou pour toutes autres raisons liées directement à l'exploitation du port.

CHAPITRE IV - REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX AMARRES SUR POSTE A L'ANNEE

Article 29

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du Bureau du Port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à cinq jours.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'exploitant considèrera, au bout de 6 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

Dans le cas d'amodiation de longue durée au profit d'organismes ayant participé au financement des ouvrages portuaires, les conditions d'occupation des bassins ou des postes à quai sont réglées par des "contrats particuliers" passés entre l'exploitant et l'amodiataire et approuvés par l'autorité concédante.

Zone Naturiste

Pour ces bassins, l'accès de nuit est interdit ; l'accès de jour est règlementé de la façon suivante :

Les entrées et les sorties ne pourront s'effectuer que d'un commun accord entre le propriétaire du bateau et l'organisme chargé du fonctionnement du pont.

La navigation s'effectuera aux risques et périls des usagers.

Article 30

Dans le cas de vente ou de location d'un bateau disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la Capitainerie dès réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'exploitant peut être amené à affecter au bateau, objet de la transaction, un autre poste.

CHAPITRE V - REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE- PLEINS

Article 31

L'utilisation des terre-pleins est soumise pour la réalisation des installations qui y seront autorisées à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation citée à l'alinéa précédent, l'amodiataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'acceptation de la Régie du Port.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat délivré par l'autorité compétente.

Les titulaires d'une autorisation d'occupation restent responsables de leurs installations, de leur entretien et de leur mise en conformité dans le cadre de travaux réalisés par l'exploitant. A la fin de l'autorisation d'occupation du domaine,

les lieux devront être remis en l'état initial aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 32

Toute installation de machines outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustible et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la Capitainerie en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

Article 33

Il est absolument interdit d'installer des postes de distribution de carburant dans les limites du port.

Article 34

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est absolument interdite sans autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port qui définit les conditions de cette occupation.

Article 35

Les voies ont un caractère public et doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

CHAPITRE VI - REGLEMENT D'UTILISATION DE LA ZONE TECHNIQUE

MANUTENTIONS

Article 36

Toutes les opérations de mise à l'eau ou de mise à terre sur l'aire de la Zone Technique sont uniquement effectuées à l'aide des appareils de levage et de manutention faisant partie de l'outillage public du Port mis à la disposition des usagers selon les règles établies.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé, en vue d'opérations de manutention, sont interdites sur l'aire publique de la Zone Technique.

Dans le cas où les engins de manutention du port sont inadaptés, l'exploitant pourra délivrer à titre exceptionnel une autorisation d'utilisation d'engins extérieurs et en fixera les modalités d'utilisation (position, recul au quai, etc.) Dans ce cas, le demandeur reste responsable des opérations de manutention.

Article 37

Les demandes de manutentions sont faites uniquement à la Capitainerie (et non directement au conducteur de l'engin) qui les inscrit sur un registre dans l'ordre des demandes déposées par les utilisateurs avec, au moins, un préavis de 24 heures.

Toute manutention non effectuée à l'heure prévue,

- soit pour une cause météo,
- soit pour toute autre cause,

sera reportée au premier tour qui pourra lui être attribué dans le courant de la journée.

Passé ce délai, la demande sera annulée et non reportée.

Une nouvelle demande devra être formulée.

Article 38

Les chantiers qui ont la possibilité de faire effectuer leurs manutentions tout au long de la semaine devront éviter, au maximum, de les programmer le samedi, ce jour étant plus particulièrement réservé aux plaisanciers.

Les demandes pour le samedi étant très nombreuses, un préavis d'une semaine sera nécessaire.

Article 39

Avarie des engins

En cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'à règlement de la situation

Cas d'urgence

En cas d'urgence motivée, toutes les opérations pourront être suspendues pour faire face à la situation.

Responsabilité

Aucune manutention ne sera réalisée sans la remise au conducteur de l'engin d'un bon de manutention précisant, le nom du bateau, son type, sa longueur, sa largeur, son poids ainsi que tout autre renseignement pouvant faciliter la manutention.

Les opérations se font sous la responsabilité de la personne qui a signé le bon de manutention, notamment en ce qui concerne les points de levage, la position du bateau, la solidité des superstructures, des oeuvres vives, etc.

Stationnement à terre

Sur l'aire publique de la Zone Technique, les bateaux ne pourront être calés que sur du matériel appartenant au port et suivant les indications du personnel chargé de l'exploitation. Le calage est fait par le signataire du bon de manutention et sous sa responsabilité.

Manutentions diverses

Le personnel d'exploitation se réserve le droit de refuser toute manutention. Les propriétaires de bateaux constructions amateurs,

non construits en séries, anciens, récents estimeront ces mesures sous leur responsabilité.

Temps de manutention

Les temps de manutention débutent à l'arrivée du portique ou de l'engin devant le navire ou l'objet à manutentionner (sangles non posées) et terminent au départ du portique ou de l'engin.

Article 40

Darses de levage

Le stationnement des bateaux est interdit dans toutes les darses de levage.

Ces darses doivent être :

- pour la mise à terre : occupées quelques minutes avant le rendez-vous
- pour la mise à l'eau : libérées quelques minutes après la fin de la manutention.

Article 41

Stationnement des bateaux hors chantiers

Chaque chantier doit laisser, en façade de son établissement, une bande de huit mètres de large destinée au stationnement des véhicules de sa clientèle et des bateaux de ses clients.

Les bateaux ainsi mis en dépôt ne devront, en aucun cas, faire saillie sur l'aire d'évolution des engins.

Il est demandé à tous, dans le but d'améliorer la rapidité des manutentions, de veiller à ce que l'accès des chantiers soit dégagé à temps lorsqu'un engin est appelé à évoluer sur ces aires de manoeuvre.

En cas d'accident de matériel ou de personnels survenant par suite de la non observation de ces prescriptions, seule la responsabilité du chantier en cause sera engagée.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 42

Le stationnement des véhicules sur l'aire publique de la zone technique est interdit, hormis dans les zones réservées à cet effet ou dans les zones indiquées expressément par le personnel chargé de l'exploitation.

La vitesse sur cette zone est limitée à 20 km/h.

Article 43

Terrasses

L'utilisation du domaine est soumise à l'autorisation et dans les conditions fixées par l'exploitant du port. Le bruit sur ce domaine doit être limité pour ne pas gêner les usagers du port conformément à la législation.

L'utilisation de l'eau potable du port est formellement interdite.

Tout rejet de déchets et de produits de nettoyage non biodégradables est interdit dans le port.

Article 44

La circulation et le stationnement sur les quais et pontons sont interdits sauf autorisation expresse de l'exploitant et pour les véhicules de service.

Article 45

La construction de pontons sauvages et le stationnement des bateaux sont formellement interdits sans autorisation dans toute la zone portuaire.

Article 46

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports de plaisance et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les Officiers ou Surveillants de port, les Commissaires de Police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 47

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression.

Article 48

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

Article 49

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents dûment habilités dressent procès-verbal et prennent immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière les bateaux en contravention ou n'ayant pas régulièrement acquittés leurs droits, aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 50

Les contrevenants au présent règlement de police sont passibles des sanctions prévues par la loi.

Port-Leucate, le 07 février 1994



Le Maire,
M. DEMONTE